

DÉCRET
N° 2016-1381
DU 12-10-2016

Applicable à compter du 17-10-2016

Conditions de Délivrance Initiale de verres correcteurs

Uniquement pour les personnes possédant une ORDONNANCE en cours de validité selon ces règles : [Nouveau]

- Personnes de moins de 16 ans → SI : La personne est en possession d'une ordonnance datant de moins d'1 an
- Personnes de 16 ans jusqu'à 42 ans → SI : La personne est en possession d'une ordonnance datant de moins de 5 ans ;
- Personnes de plus de 42 ans → SI : La personne est en possession d'une ordonnance datant de moins de 3 ans

AUTRES RÈGLES

1. L'Opticien n'est pas autorisé à modifier une ordonnance initiale, même si le résultat obtenu après un contrôle de la réfraction était différent de la prescription ; [Identique au décret 2007-553]
2. Une copie de l'ordonnance doit être conservée pendant sa durée de validité, sauf opposition du porteur. [Nouveau]

Conditions de Renouvellement de verres correcteurs

Uniquement pour les personnes possédant une ORDONNANCE en cours de validité selon ces règles et sauf mention contraire du prescripteur :

- Personnes de moins de 16 ans → SI : La personne est en possession d'une ordonnance datant de moins d'1 an
- Personnes de 16 ans jusqu'à 42 ans → SI : La personne est en possession d'une ordonnance datant de moins de 5 ans ; [Nouveau]
- Personnes de plus de 42 ans → SI : La personne est en possession d'une ordonnance datant de moins de 3 ans

AUTRES RÈGLES

1. L'Opticien peut réaliser un examen de la réfraction et adapter la correction [Règle inchangée] ; même pour les personnes de moins de 16 ans [Nouveau] et sauf opposition du médecin ;
2. L'Opticien doit reporter le résultat de l'examen réfractif sur la prescription en cas de modification ;
3. Le prescripteur doit être informé en cas de modification, par tout moyen garantissant la confidentialité de l'information.

| Prise en charge RO | | Prise en charge RC (contrats Responsables) | |
|--------------------|---|--|---|
| Moins de 6 ans, | Plusieurs équipements par an en cas d'évolution de la vue | Moins de 18 ans | 1 équipement par an |
| De 6 à 18 ans | 1 équipement 1 fois par an | A partir de 18 ans | 1 équipement tous les 2 ans |
| Plus de 18 ans | Plusieurs équipements par an en cas d'évolution de la vue | | 1 équipement par an si justifié par une évolution de la vue |

DÉCRET**N° 2016-1381****DU 12-10-2016**Applicable à compter du 17-10-2016**Conditions de Délivrance exceptionnelle de verres correcteurs SANS ORDONNANCE****Autorisée selon les conditions citées ci-dessous : [Nouveau]**

- En cas de perte ou de bris des verres correcteurs d'amétropie ;
- Si l'urgence est constatée ;
- En cas d'absence de solution médicale adaptée ;

L'Opticien doit alors :

1. Réaliser un examen réfractif ;
2. Remettre au client le résultat de l'examen réalisé ;
3. Transmettre le bilan au médecin prescripteur par tout moyen adapté (sauf pour les ordonnances établies dans un autre Etat que la France) ;
4. Consigner ces délivrances dans un registre dédié afin d'en assurer la traçabilité ;
5. Conserver ces données pendant un délai de 3 ans minimum.

Prise en charge RO

Prise en charge RC

Aucune prise en charge n'est prévue dans ce cas

Conditions d'Adaptation d'une ordonnance Lentilles de contact**Autorisée dans le cadre d'un renouvellement et sauf mention contraire de renouvellement ou d'adaptation du médecin prescripteur pour les personnes : [Nouveau]**

- De moins de 16 ans → **SI** : La personne est en possession d'une ordonnance datant de moins d'1 an
- De 16 ans et plus → **SI** : La personne est en possession d'une ordonnance datant de moins de 3 ans

AUTRES RÈGLES

1. L'Opticien doit réaliser un examen de la réfraction ;
2. L'Opticien doit reporter le résultat de l'examen réfractif sur la prescription en cas de modification ;
3. Le prescripteur doit en être informé en cas de modification, par tout moyen garantissant la confidentialité de l'information ;
4. L'opticien ne peut pas modifier une ordonnance dans le cas d'une délivrance initiale.

Prise en charge RO

Prise en charge RC

Pas de prise en charge prévue sauf pour les cas suivants :

- Astigmatisme irrégulier
- Myopie égale ou supérieure à 8 dioptries
- Strabisme accommodatif
- Aphakie
- Anisométrie à 3 dioptries non corrigéable avec des lunettes (différence de réfraction entre OD et OG et non différence de puissance des lentilles)
- Kératocône

Selon les garanties prévues au contrat

Pour rappel : Lentilles de contact : PRIMO PORTEUR**Une ordonnance est obligatoire. Elle devra dater de moins d'un an et renseigner les caractéristiques essentielles des lentilles prescrites.**

Autres Règles d'exercice :

La modification des ordonnances de verres correcteurs établies avant le 17-10-2016 est autorisée pour les plus de 16 ans et sous réserve que celles-ci datent de moins de trois ans

BADGES : Art. D. 4362-16. « L'opticien-lunetier est identifié par le port d'un badge signalant son nom, prénom et titre professionnel. »

PRIMO PRESBYTE : Art. D. 4362-17. « La première délivrance de verres correcteurs multifocaux intégrant une presbytie est soumise à la présentation d'une prescription médicale. »

ESPACE RÉFRACTION : Art. D. 4362-18. « L'opticien-lunetier déterminant la réfraction reçoit le patient dans l'enceinte du magasin d'optique lunetterie ou dans un local y adossé, conçu de façon à permettre une prise en charge dans les bonnes conditions d'isolement phonique et visuel et d'assurer la confidentialité des informations échangées par la personne lors de l'examen optique. » « Les locaux sont équipés de manière à préserver l'intimité du patient. »

PUBLICITÉ : Art. D. 4362-19. « L'opticien-lunetier s'interdit, en dehors de son lieu d'exercice, toute publicité et toute communication destinée au public sur sa capacité à déterminer la réfraction. »

PRISES DE MESURES : Art. D. 4362-20. « L'opticien-lunetier procède à toutes les mesures utiles à la réalisation d'un équipement d'optique. Ces mesures peuvent être faites à distance. »

VENTE A DOMICILE : Art. D. 4362-21. « L'opticien-lunetier, dont la résidence professionnelle est identifiée, peut procéder, à la demande du médecin ou du patient, à la délivrance des lentilles oculaires correctrices et verres correcteurs auprès des patients à leur domicile ou admis au sein des établissements de santé publics ou privés ou médico-sociaux. »

JORF n°0242 du 16 octobre 2016 texte n° 6

Décret n° 2016-1381 du 12 octobre 2016 relatif aux conditions de délivrance de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices et aux règles d'exercice de la profession d'opticien-lunetier

NOR: AFSH1624105D

site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1

A la section 3 du chapitre II du titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, sont ajoutés les articles D. 4362-11-1 à D. 4362-13 ainsi rédigés : « Art. D. 4362-11-1.-L'opticien-lunetier peut adapter dans le cadre d'un renouvellement de délivrance, après réalisation d'un examen de la réfraction et sauf opposition du médecin mentionnée expressément sur l'ordonnance, les corrections optiques des prescriptions médicales de lentilles de contact oculaire datant de moins de : «-un an, pour les patients âgés de moins de 16 ans ; «-trois ans, pour les patients âgés de plus de 16 ans ; « Le prescripteur peut limiter cette durée, par une mention expresse sur l'ordonnance, dans les situations médicales précisées, à titre indicatif, par arrêté.

« L'opticien-lunetier reporte sur la prescription médicale l'adaptation de la correction qu'il réalise et en informe le médecin prescripteur par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.

« Art. D. 4362-12.-La délivrance des verres correcteurs d'amétropie par un opticien-lunetier est subordonnée à la présentation ou la vérification de l'existence d'une ordonnance médicale comportant la prescription de ces produits. « La durée de validité de l'ordonnance médicale est fixée à : «-un an, pour les patients âgés de moins de 16 ans ; «-cinq ans, pour les patients âgés de 16 à 42 ans ; «-trois ans, pour les patients âgés de plus de 42 ans. Une copie de cette ordonnance est conservée par l'opticien-lunetier jusqu'à l'expiration de sa validité, sauf opposition du patient.

« Art. D. 4362-12-1.-L'opticien-lunetier qui réalise une réfraction lors de la première délivrance suivant la prescription de verres correcteurs ne peut pas adapter cette prescription.

« L'opticien-lunetier peut adapter dans le cadre d'un renouvellement de délivrance, après réalisation d'un examen de la réfraction et sauf opposition du médecin mentionnée expressément sur l'ordonnance, les prescriptions médicales de verres correcteurs en cours de validité.

« Le prescripteur peut limiter la durée pendant laquelle l'opticien-lunetier peut adapter la prescription, par une mention expresse sur l'ordonnance, dans les situations médicales précisées, à titre indicatif, par arrêté.

« L'opticien-lunetier reporte sur la prescription médicale l'adaptation de la correction qu'il réalise et en informe le médecin prescripteur par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.

« Art. D. 4362-13.-En cas de perte ou de bris des verres correcteurs d'amétropie, lorsque l'urgence est constatée et en l'absence de solution médicale adaptée, l'opticien-lunetier peut exceptionnellement délivrer sans ordonnance médicale un nouvel équipement après avoir réalisé un examen réfractif.

« L'opticien-lunetier remet au patient le résultat de l'examen de réfraction réalisé et le transmet par tout moyen adapté au médecin prescripteur ou au médecin désigné par le patient, à l'exception des cas où l'ordonnance est établie dans un autre Etat que la France.

« L'opticien-lunetier consigne dans un registre ces délivrances exceptionnelles d'équipement optique sans ordonnance afin d'en assurer la traçabilité.

« Ces données sont conservées par l'opticien-lunetier pendant un délai de trois ans. »

Article 2

Après la section 4 du chapitre II du titre VI du livre III de la quatrième partie du même code, il est inséré une section

5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Règles d'exercice de la profession d'opticien-lunetier

« Art. D. 4362-16.-L'opticien-lunetier est identifié par le port d'un badge signalant son nom, prénom et titre professionnel.

« Art. D. 4362-17.-La première délivrance de verres correcteurs multifocaux intégrant une correction de la presbytie est soumise à prescription médicale.

« Art. D. 4362-18.-L'opticien-lunetier déterminant la réfraction reçoit le patient dans l'enceinte du magasin d'optique lunetterie ou dans un local y attenant, conçu de façon à permettre une prise en charge dans les bonnes conditions d'isolement phonique et visuel et d'assurer la confidentialité des informations échangées par la personne lors de l'examen optique.

« Les locaux sont équipés de manière à préserver l'intimité du patient.

« Art. D. 4362-19.-L'opticien-lunetier s'interdit, en dehors de son lieu d'exercice, toute publicité et toute communication destinée au public sur sa capacité à déterminer la réfraction. »

« Art. D. 4362-20.-L'opticien-lunetier procède à toutes les mesures utiles à la réalisation d'un équipement d'optique.

Ces mesures peuvent être faites à distance.

« Art. D. 4362-21.-L'opticien-lunetier, dont la résidence professionnelle est identifiée, peut procéder, à la demande du médecin ou du patient, à la délivrance des lentilles oculaires correctrices et verres correcteurs auprès des patients à leur domicile ou admis au sein des établissements de santé publics ou privés ou médico-sociaux. »

Article 3

Les dispositions prévues aux articles D. 4362-12 et D. 4362-12-1 du code de la santé publique s'appliquent aux ordonnances médicales de verres correcteurs établies à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les dispositions prévues à l'article D. 4362-11-1 du même code s'appliquent aux ordonnances médicales de lentilles de contact oculaire correctrices établies à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Pour les ordonnances de verres correcteurs établies antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les opticiens-lunetiers peuvent adapter les prescriptions médicales, dans le cadre d'un renouvellement, sous réserve que celles-ci datent de moins de trois ans et qu'elles aient été établies pour un patient âgée de plus de seize ans.

Article 4

Le décret n° 2007-553 du 13 avril 2007 relatif aux conditions d'adaptation de la prescription médicale initiale de verres correcteurs dans le cadre d'un renouvellement et aux règles d'exercice de la profession d'opticien-lunetier est abrogé.

Texte visible dans son intégralité sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>